

Secrétariat Général Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Système de traitement des eaux usées de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) D'AMIENS-PICARDIE à AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement notamment la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de son article L.511-2, et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application de ses articles L.214-1 à L.214-6;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2014 relatif au système d'assainissement de l'espace industriel nord d'Amiens ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois Picardie 2022-2027 approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu la décision n°2022-6002 de dispense d'étude d'impact du 5 juillet 2022 à la suite de la demande d'examen au cas par cas de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) AMIENS PICARDIE du 13 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le porter à connaissance présenté le 16 mai 2022 et complété le 1^{er} août 2022 par la CCI AMIENS PICARDIE, établissement de la CCI Région Hauts de France, dont le siège est situé 6 Boulevard de Belfort à Amiens (80 000) ;

Vu le rapport du 21 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2023 :

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 27 mars 2023 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté transmis par courriel du 7 avril 2023;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- 1. La charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées devient supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO;
- 2. L'installation devient classée à autorisation au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son site situé rue Fossé Warin, Zone Industrielle, à AMIENS (80 000), la CCI Amiens-Picardie est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'acte antérieur suivant est modifié comme suit :

| Arrêtés préfectoraux antérieurs | Prescriptions abrogées | Nature des modifications |
|---|--|--------------------------|
| Arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 autorisant les activités du site | Tous les articles (y compris le tableau de classement, à l'exception de l'article portant autorisation et de l'article portant voies et délais de recours) | |

Article 1.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- le réseau d'eaux usées de l'espace industriel nord d'Amiens ;
- le rejet d'eaux pluviales issue de la station de traitement des eaux usées de l'espace industriel nord;
- les ouvrages de la station de traitement des eaux usées de l'espace industriel nord;

la conduite de rejet des eaux traitées de la station de traitement à la Somme d'une longueur de 2,2 km.

| N° de rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|-------------------|--|---|--------------|
| 2752 (ICPE) | Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieur à 70 % de la capacité de la station en DCO | STEP de 20 000 EH Environ 75 % de charge en DCO en provenance d'installations classées | Autorisation |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations de collecte et de traitement sont implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le rejet d'eaux traitées s'effectue dans la Somme (code SANDRE FRAR55) par une canalisation de refoulement de diamètre 450 mm de 2,2 km au niveau du PK 98.050 à Amiens.

Le QMNA5 au niveau du point de rejet est de 12 m³/s. La masse d'eau de surface concernée par le rejet est la Somme Canalisée de l'écluse de Sailly à Abbeville, référencée FRAR55.

Article 1.5: Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

L'étude d'impact est actualisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7 : Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.8: Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique que les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.9: Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, est notamment applicable à l'établissement les prescriptions qui le concernent de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre II Généralités

Article 2.1 : Description

Le réseau de collecte est de type séparatif strict.

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 1 052 kg de DBO5/jour, soit 20 000 EH est située sur la commune d'Amiens. Elle est implantée rue du fossé Warin sur une parcelle de 1,9 ha.

Les coordonnées Lambert 93 du site d'implantation de la station sont :

X:648 300; Y:6 980 950

La station d'épuration est de type boues activées en aération prolongée avec rejet en cours d'eau. Cette station traite les eaux domestiques et assimilées des industries et entreprises de l'espace industriel nord.

Le rejet est dans la Somme et se fait via un poste de refoulement, une canalisation de diamètre 450 mm de 2,2 km et une chambre de vanne avant rejet permettant un maintien en charge de la canalisation. Cet équipement est conçu de manière à permettre une rapide remise en fonctionnement en cas de panne ou de casse.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont :

X:646 350; Y:6 980 270

Article 2.2 : Charges de référence

La station d'épuration est en capacité de traiter une charge de pollution journalière de temps sec :

| Paramètres | Charge en Kg/j |
|-----------------|----------------|
| DBO₅ | 1200 |
| DCO | 2707 |
| MES | 3061 |
| NTK | 184 |
| Phosphore total | 80 |

Article 2.3: Débit de référence de la station d'épuration (selon la pollution journalière d'une semaine type) 4300 m³/i

Article 2.4 : Débit de la canalisation de rejet des effluents traités :

Le bénéficiaire est autorisé à accepter les eaux traitées de stations d'épuration de tiers sous réserve :

- de s'assurer du caractère autorisé du rejet considéré;
- de passer une convention de déversement avec le tiers stipulant les débits et charges maximales de rejet;
- de s'assurer que les capacités hydrauliques du poste de refoulement et de la canalisation sont compatibles avec le rejet supplémentaire.

Article 2.5 : Aménagement des points de prélèvement :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.6: Conditions techniques imposées aux rejets des effluents traités

Les rejets répondent aux conditions définies conformément aux prescriptions du code de l'environnement Livre II titre I^{er} ainsi qu'aux textes pris pour son application et notamment l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/i de DBO₅.

Dans les conditions normales de fonctionnement de la station de dépollution, soit pour les débits journaliers inférieurs au débit de référence défini au 2.3, l'effluent traité répond aux conditions suivantes :

- le débit maximum du rejet de la station d'épuration est fixé à 179 m³/h,
- sa température est inférieure à 25°C,
- son pH est compris entre 6 et 8,5,
- il ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur,
- il ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation de mauvaises odeurs ni à entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices et à 50 mètres à l'aval de l'exutoire, il ne gêne pas la reproduction du poisson ou de la faune benthique.

En condition normale de fonctionnement, ses caractéristiques moyennes journalières, mesurées sur un échantillon non filtré ni décanté prélevé sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum (%) | Flux maximal (kg/j) |
|----------------------|------------------------|-----------------------|---------------------|
| DBO ₅ | 25 mg/l | 90 | 107,4 |
| DCO | 90 mg/l | 85 | 386,64 |
| MES | 30 mg/l | 95 | 128,88 |
| Streptocoques fécaux | 10 000 UFC n /100ml | | |
| Escherichia Coli | 20 000 UFC n /100ml | | |

[:] la température de l'effluent dans le réacteur biologique doit être supérieure ou égale à 12°C

Ses caractéristiques moyennes annuelles, mesurées sur des échantillons non filtrés ni décantés prélevés sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale | Rendement minimum (%) | Flux maximal (kg/j) |
|--------------------|---------------------------------------|-----------------------|---------------------|
| NGĻ* | 15 mg/l _(moyenne annuelle) | 80 | 64,44 |
| P _{total} | 2 mg/I _(moyenne annuelle) | 90 | 8,59 |

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 2.7 : Raccordement des eaux usées non domestiques et des rejets industriels

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est préalablement autorisé par le représentant légal de l'exploitant.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Elle définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, P Total, pH, NH⁴⁺, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et de la station qui les joignent au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'épuration transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'agence de l'eau concernée.

Ces effluents ne peuvent être délivrés que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Des conventions entre le bénéficiaire et les établissements rejetant des eaux non domestiques sont établies.

Les autorisations de rejet sont transmises à l'inspection des installations classées dès l'établissement des conventions.

Les rejets industriels subissent un pré-traitement adapté avant déversement dans les réseaux ; ils font, si précisé dans les conventions de déversement, l'objet d'un suivi régulier dont les données sont annexées aux transmissions annuelles adressées à l'inspection des installations classées.

Article 2.8 : Conditions imposées aux rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le point de rejet des eaux pluviales issues de la station de traitement des eaux usées de la CCI (hors eaux pluviales générées par l'espace industriel Nord) présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|---|--|
| Coordonnées PK Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Débit maximum horaire(m³/h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur | PK 98.050 Eaux pluviales 120 m³/j 5 m³/h Milieu naturel via le fossé Warin Somme |

2.8.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

| Paramètre | Code Sandre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|----------------------|-------------|------------------------------------|
| MES | 1305 | 35 |
| DBO5 | 1313 | 30 |
| DCO | 1314 | 125 |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 |
| Azote | 1551 | 15 |
| Phosphore | 1350 | 2 |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 10 000 m²

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 5 m³/h.

2.8.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Titre III Gestion de l'établissement

Article 3.1: Exploitation des installations

3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement, y compris en cas de dysfonctionnement des installations ou de pertes d'utilité;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-avant
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

3.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

3.1.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3.3: Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussière, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 3.4 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 3.5: Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 3.6: Programme d'autosurveillance

3.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées et à l'agence de l'eau Artois-Picardie les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

3.6.2 Autosurveillance des installations

Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N et transmis à l'inspection des installations classées comporte :

- la synthèse de l'autosurveillance station et réseaux, incluant :
 - A) les tableaux de synthèse performances et boues (TMS et siccité moyenne),
- B) les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités,
 - C) le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année,
 - D) le bilan annuel des résultats pH, température,
 - E) la synthèse des résultats des paramètres
 - F) la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté,
 - G) la synthèse des consommations électriques et en réactifs,
 - H) pour l'aspect réseau :
 - le nombre de déversements par an niveau réseau,
 - les volumes et les destinations des boues de curage du réseau,
 - le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,
 - le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement),
 - le nombre des branchements contrôlés avec le taux de conformité.
- l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement,
- un bilan des résultats d'autosurveillance des rejets des industriels, imposé par la convention,
- un plan actualisé du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages industriels,
- les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année.

3.6.3 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

3.6.4 Manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel d'autosurveillance de son système d'assainissement (réseau et station) décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou une partie de la surveillance, la qualification des

personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La partie du manuel d'autosurveillance du réseau est réactualisée au moins une fois par an et dans les 2 mois suivant la fin des travaux d'extension de la station d'épuration en prenant en compte les nouvelles caractéristiques du système de collecte.

3.6.5 Mesures et analyses

L'exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de l'installation de traitement.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bénéficiaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

La station d'épuration dispose d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits et des préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit permettant la prise d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La fréquence des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

| PARAMETRES | Charges brutes Entrée « eau non épurées » Fréquence des mesures | Sortie « eaux épurées » Fréquence des mesures |
|----------------------|---|---|
| Débits entrants | Journalier | - |
| Débits sortants | - | journalier |
| MES | journalier | journalier |
| DBO ₅ (1) | journalier | journalier |
| DCO | journalier | journalier |
| NGL | journalier | journalier |
| P total | journalier | journalier |
| Boues | | 260 |
| Escherichia Coli | | 1 par semaine juin, juillet août, septembre et 1 tous les 15 jours le reste de l'année |
| Streptocoques fécaux | | 1 par semaine juin, juillet, août, septembre et 1 tous les 15 jours le reste de l'année |
| рН | continu | continu |
| Température | | continu |

⁽¹⁾ Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

| | Fréquence de suivi | Seuil de flux |
|---|--------------------|---------------|
| Hydrocarbures totaux | Journalière | 10 kg/j |
| Ion fluorure (en F-) | Journalière | 10 kg/j |
| Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (3) | Journalière | 2 kg/j |
| Indice phénols | Journalière | 500 g/j |
| Aluminium et composés (en Al) | Journalière | 5 kg/j |
| Etain et composés (en Sn) | Journalière | 4 kg/j |
| Fer et composés (en Fe) | Journalière | 5 kg/j |
| Manganèse et composés (en Mn) | Journalière | 2 kg/j |
| Chrome et composés (en Cr) | Mensuelle | 500 g/j |
| | Trimestrielle (3) | 200 g/j |
| Cuivre et composés (en Cu) | Mensuelle | 500 g/j |
| , | Trimestrielle (3) | 200 g/j |
| Nickel et composés (en Ni) | Mensuelle | 100 g/j |
| | Trimestrielle (3) | 20 g/j |
| Plomb et composés (en Pb) | Mensuelle | 100 g/j |
| | Trimestrielle (3) | 20 g/j |
| Zinc et composés (en Zn) | Mensuelle | 500 g/j |
| | Trimestrielle (3) | 200 g/j |
| Chrome hexavalent (en cr ⁶⁺) | Mensuelle | 100 g/j |
| | Trimestrielle (3) | 20 g/j |
| Indice cyanures totaux | Journalière | 200 g/j |
| Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4 | Mensuelle | 100 g/j |
| | Trimestrielle (3) | 20 g/j |
| Autre substance dangereuse identifié par une étoile à l'article | Mensuelle | 5 g/j |
| 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998 | Trimestrielle (3) | 2 g/j |

⁽²⁾ La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle. La fraction des composés organohalogénés non identifiés ne représente alors pas plus de 0,2 mg/l.

Les résultats d'autosurveillance et toute autre mesure portant sur le rejet doivent être adressés à une fréquence mensuelle, au format SANDRE pour l'Agence de l'eau, et sur l'application GIDAF pour l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve pendant 24 heures à une température égale à 5° C \pm 3° C un double des échantillons prélevés sur la station.

⁽³⁾ Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Le planning annuel des prélèvements est établi par L'exploitant en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées et de l'agence de l'eau.

3.6.6 Disposition particulière

Un suivi de la qualité des eaux de la Somme est assuré deux fois par an (une prise d'échantillon par temps sec et une prise d'échantillon par temps de pluie avec l'indication du relevé de la pluviométrie sur les 24h00 à 48h00 précédentes). Les points de prélèvement seront situés 100 m à l'amont et 300 m à l'aval immédiat du rejet. Ce suivi permet de connaître l'évolution du milieu récepteur et de déterminer l'impact réel du rejet.

Les résultats des analyses sont à transmettre à l'Agence de l'eau et à l'inspection des installations classées lors du bilan annuel. Les paramètres suivants figurent dans les résultats des analyses : DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, P_{Total}, Escherichia Coli et Streptocoques fécaux.

3.6.7 Transmissions des données

Les résultats d'autosurveillance du système de traitement et de collecte des eaux usées sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées et à l'Agence de l'eau.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Ces transmissions comportent :

les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet, les dates de prélèvements et de mesures et pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination.

Lorsque pour l'un des paramètres mesurés (DBO₅, DCO, MES, NGL et P_{Total}), sa valeur dépasse les concentrations maximales autorisées dans le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), l'inspection des installations classées doit être informée du dépassement et des causes de celui-ci, ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système de traitement et du système de collecte des eaux usées effectué l'année N, qu'il transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, aux services chargés de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Il suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse

relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2 des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Article 3.7: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

3.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 3.8: Bilan annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant effectue la déclaration annuelle GEREP conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 4.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre de commerce et d'industrie AMIENS PICARDIE.

Amiens le 2 7 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Vyriam GARCIA